

## Sommaire

ARTICLE 1	Dépenses des collectivités : une joie à mauvais compte.....	2
	Chiffres flatteurs.....	2
	Cassandra Cour des comptes .....	3
	Maquis comptable.....	3
	Faillles comptables .....	3
ARTICLE 2	Grand débat : pourquoi la plateforme de consultation en ligne est vivement critiquée pour son opacité	4
	Qui est le prestataire gérant la plateforme en ligne du grand débat ?.....	5
	L'accès au code d'une plateforme de débat en ligne est-il un impératif démocratique ? .....	6
	Pourquoi est-ce aussi une question d'utilisation de l'argent public ? .....	6
	Est-il si essentiel d'avoir accès à toutes les données et contributions ?.....	7
	La plateforme du grand débat peut-elle être influencée par des lobbys ?.....	8
	Ces plateformes et les données qu'elles recueillent peuvent-elles servir à des campagnes de manipulation de l'opinion ?.....	9
	Existe-t-il des alternatives qui garantissent transparence de la consultation ? .....	9
	Un outil communautaire est-il plus démocratique ? .....	10
	Notes .....	10
ARTICLE 3	Les causes économiques de la crise sociale en France .....	11
	La crise sociale.....	11
	Quelques facteurs économiques de la crise sociale .....	12
ARTICLE 4	INFORMATIONS .....	14
-	Le Pacs signe la fin de la pension de reversion .....	14
-	Mesures d'accompagnement des commerçants et des collectivités impactés par le mouvement des "gilets jaunes" .....	15
-	Dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR,.....	16
	les personnels socio-éducatifs des trois versants de la fonction publique sont reclassés en catégorie A au 1er février 2019 .....	16
	au bénéfice des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière .....	16
	au bénéfice des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (EPJJ).....	16
ARTICLE 5	Jurisprudences.....	18
	Pas de bénéfice automatique de l'indemnité d'administration et de technicité pour les contractuels.....	18

Période de préparation au reclassement au profit des agents territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions..... 18

Fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et compte épargne temps ..... 19

---

# ARTICLE 1 Dépenses des collectivités : une joie à mauvais compte

Publié le 22/02/2019 • Par [La Gazette](#) • dans : [Billets finances](#), [France](#)

---



Comme tous les vendredis, retrouvez le billet du Club Finances. Cette semaine, rebond sur le satisfecit gouvernemental sur la stabilité des dépenses des collectivités en 2018, mise en perspective avec un rapport inquiet de la Cour des comptes sur la fiabilité de l'information comptable nécessaire à l'évaluation de la dette des administrations publiques, y compris locales.

Collectivités locales, mon amour. Depuis la fin de l'année 2018, on découvre un [gouvernement enamouré des collectivités sur le plan politique](#). Avec [les premières estimations de Bercy sur leurs comptes 2018](#), le voilà séduit financièrement, à l'image du ministre de l'Action et des comptes publics Gérard Darmanin qui déclarait devant les députés de la commission des finances de l'Assemblée nationale le 20 février : « Faites confiance aux collectivités locales ! On voit qu'elles tiennent les comptes publics ».

## Chiffres flatteurs

Une bombe, si l'on se réfère aux marques d'hostilité réciproques que se sont montrés l'Etat et les pouvoirs locaux depuis le début de la décentralisation. Ou une flatterie à (très) peu de frais. Bercy se satisfait en effet d'afficher une hausse contenue « des dépenses de fonctionnement des collectivités de 0,7 % en 2018 », et même de seulement « 0,3 % pour les contractualisés ».

Avec des tels résultats et, par conséquent, une confiance restaurée, les collectivités pourraient légitimement espérer ne plus avoir à parapher de nouveaux contrats financiers en 2021, ni subir la pression au désendettement de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, elle-même rédigée sous l'injonction européenne.

---

## Cassandra Cour des comptes

Le rêve est permis. Mais pas à la Cour des comptes. Dans un rapport sur la dette des entités publiques, communiqué à la commission des finances du Sénat en janvier 2019, la juridiction financière s'inquiète des risques liés au manque de contraintes appliquées aux administrations publiques pour les obliger à réduire leur déficit : « les perspectives de diminution de la dette publique de la France prévues dans la loi de programmation des finances publiques pour 2018-2022 et le programme de stabilité 2018-2022 apparaissent fragiles », s'alarme-t-elle.

C'est particulièrement vrai pour l'Etat, responsable à lui seul des 80 % des 2 257,7 milliards d'euros de la dette française, soit 1 830 milliards, quand les administrations publiques locales n'en portent que 9 % à 201,5 milliards.

La dette des seules collectivités locales passerait même en dessous du seuil des 8 % (à 7,8 %) du PIB selon les dernières estimations de la Banque Postale dans sa note de conjoncture. A ce niveau d'analyse, l'enjeu de la réduction de la dette locale s'avère en fait secondaire, sinon pour faire porter aux collectivités la quasi-totalité de l'effort de désendettement global, c'est-à-dire pallier l'incurie budgétaire de l'Etat. C'est le discours des associations d'élus, vérifiée par les chiffres officiels.

Or, la Cour des comptes se méfie de « ces données globales et consolidées » qui sont, pour elle, « insuffisantes », rendant de facto « difficile une appréhension d'ensemble de la dette ». C'est vrai pour l'Etat, mais également pour les collectivités locales.

## Maquis comptable

Elle indique que « les premiers enseignements de l'expérimentation en cours en vue de la certification des comptes locaux montrent que le recensement des engagements des collectivités territoriales justifie une attention particulière ».

Une formule pudique pour faire comprendre que les sages de la rue Cambon s'arrachent en fait les cheveux pour appréhender les bilans et les budgets annexes des collectivités, « véritable maquis comptable » selon plusieurs experts proches du dossier.

La Cour des comptes verrait donc d'un bon œil que non seulement redevienne contraignante la trajectoire de désendettement des collectivités définie dans la loi de programmation et redevenue indicative après les accords de Cahors en décembre 2017, mais aussi que soit « mis en place un objectif de dépenses de l'ensemble des administrations publiques. »

## Failles comptables

Les contrats financiers y participent, mais très imparfaitement, selon la juridiction financière. Seules 62 % des dépenses de fonctionnement des collectivités et 45 % des dépenses globales des administrations publiques locales entrent dans le périmètre de cette contractualisation.

Autrement dit, la joie de Gérald Darmanin de voir les dépenses des collectivités contractualisées stabilisées en 2018 à +0,3 %, inflation comprise, pourrait se figer, s'il pouvait regarder les dépenses cachées sous le tapis, fruits d'astuces comptables et d'angles morts dans le système de comptabilité publique actuel.

**REFERENCES** [le rapport de la Cour des comptes sur la dette des entités publiques](#)

## ARTICLE 2      **Grand débat : pourquoi la plateforme de consultation en ligne est vivement critiquée pour son opacité**

Site Bastamag du 11/03/2019



Comment seront traitées et hiérarchisées les contributions des citoyens au grand débat ? Les outils numériques utilisés sont-ils transparents ? Des lobbies ou groupes de pression sont-ils en mesure d'influencer la synthèse de proposition qui sera rendue publique ? Les opinions émises risquent-elles de servir à des campagnes de manipulation à l'approche des élections européennes ? Plusieurs acteurs du numérique critiquent vivement le choix qui a été fait par le gouvernement et son prestataire, la startup Cap collectif qui gère la plateforme du grand débat. Pourtant, des outils transparents, qui permettent une véritable appropriation démocratique, existent.

Le « grand débat national » touche à sa fin.

Lancé il y a deux mois pour répondre au mouvement des gilets jaunes, cette consultation est censée faire émerger des propositions « citoyennes » en matière de fiscalité, de transition écologique, de services publics ou de fonctionnement de la démocratie. Celles-ci auront été formulées lors de multiples réunions locales ou via une [plateforme de consultation en ligne](#).

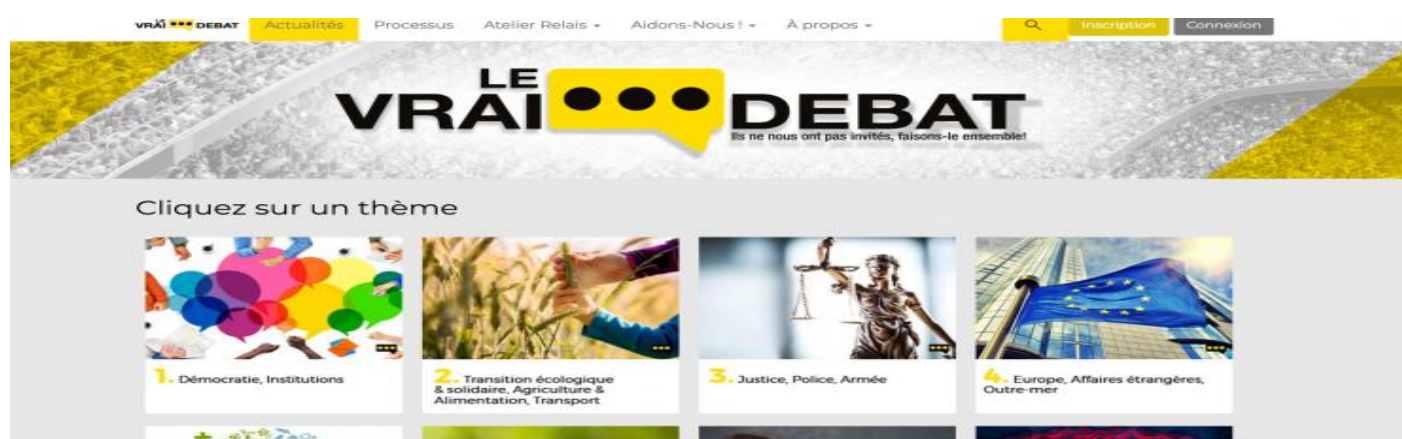
La clôture du grand débat, le 15 mars, sera suivi par une conférence dans chaque région, puis par une synthèse remise au Parlement début avril. C'est là que les complications commencent : entre ce qu'aura formulé ou proposé chaque citoyen et ce qui en sortira, se trouve une « boîte noire » où seront sélectionnées, regroupées, triées, ces contributions. Comment ? Par qui ? Selon quels critères ?

Selon des professionnels et des activistes du numérique, bien loin d'être un vecteur de démocratie, cette plateforme de consultation en ligne serait en fait un outil de communication du gouvernement, voire d'influence électorale à l'approche du lancement de la campagne pour le scrutin européen. En jeu : le choix

du prestataire pour la mise en place de cette consultation en ligne, les technologies utilisées, leur transparence, et celle des données. *Basta !* a mené l'enquête.

## Qui est le prestataire gérant la plateforme en ligne du grand débat ?

C'est une startup, du secteur de la « civic tech » – les entreprises, associations ou fondations développant des outils de démocratie numérique – qui fournit la solution technique : Cap collectif. En plus de la plateforme du grand débat, Cap collectif s'occupe aussi de la plateforme concurrente lancée par des groupes de gilets jaunes, appelée « [Le vrai débat](#) ». « *On est agnostique. On est là pour accompagner tout le monde, les décideurs ou les collectifs* », explique Cyril Lage, son fondateur, sur le site des gilets jaunes.



Ce n'est pas tant parce qu'elle « *accompagne tout le monde* » que Cap collectif est critiquée. La startup est pointée du doigt par plusieurs acteurs de la « civic tech » qui lui reprochent ne pas respecter les valeurs du logiciel libre.

Ses deux plateformes, « grand débat » du gouvernement et « vrai débat » des gilets jaunes, fonctionnent avec un « logiciel propriétaire » : son code – la manière dont il fonctionne – est fermé, il est leur propriété et personne d'autre n'y a accès. Au contraire, un logiciel libre permet à chacun d'accéder à son code – donc de vérifier comment il fonctionne. Un logiciel libre peut aussi être partagé et amélioré sans contraintes, autre que celle de publier les modifications sous licence libre.

Des développeurs de logiciels propriétaire seraient un peu comme des cuisiniers qui gardent leurs recettes secrètes : aucune information sur les ingrédients et aliments utilisés, interdiction de les partager, encore moins de les améliorer et adapter. Une recette de logiciel propriétaire, c'est une licence qu'il faut également payer à chaque fois. Ni le gouvernement qui finance sur les deniers publics la plateforme du grand débat, ni les gilets jaunes qui organisent leur débat (à qui Cap collectif a offert la plateforme), ni celles et ceux qui y participent n'ont accès au code, à la « recette », du logiciel de Cap collectif, à la structure technique de la plateforme.

## **L'accès au code d'une plateforme de débat en ligne est-il un impératif démocratique ?**

« On parle ici de démocratie. Donc, la transparence compte. Ne pas utiliser du logiciel libre pour ces plateformes, c'est un peu comme si les délibérations à l'Assemblée nationale se faisaient dans le secret », illustre Valentin Chaput, co-fondateur de l'entreprise Open Source Politics. Celle-ci fournit aussi des plateformes de consultation et de débat en ligne pour des collectivités publiques et des organisations.

L'entreprise est donc concurrente de Cap collectif, mais ses solutions s'appuient sur des logiciels libres.

Ses outils techniques « libres » sont notamment utilisés par les villes de Nanterre, Roubaix ou Nancy. Elles se basent sur le logiciel Decidim, développé en libre par la ville de Barcelone et l'équipe municipale d'Ada Colau, la maire issue des mouvement sociaux élue en 2015 [1] Selon Valentin Chaput l'ouverture du code de la plateforme est indispensable pour que la consultation soit réellement transparente. « En accédant au code de Cap collectif, on pourrait analyser le fonctionnement de la plateforme. Le logiciel libre permet ainsi de comparer ce qui se passe, de manière visible, sur le site, avec ce qui se passe sur le code », précise-t-il.

« Cap collectif avait promis de passer en libre, mais ne l'a pas fait. Leur outil ne répond pas à l'impératif démocratique », déplore Tanguy Morlier, fondateur du collectif Regards citoyens, une association de bénévoles qui développent des outils numériques démocratiques basés sur l'exploitation des données publiques. Regards citoyens permet par exemple à chacun de suivre l'activité – ou l'inactivité – de chaque député via [Nosdéputés.fr](http://Nosdéputés.fr), ainsi que le mode d'élaboration des lois et des amendements qui sont proposés – ce qui permet ainsi de détecter l'influence éventuelle de lobbies – avec [La Fabrique de la loi](#) [2].

## **Pourquoi est-ce aussi une question d'utilisation de l'argent public ?**

« Pour développer un outil performant, il faut énormément de moyens, se défend Cyril Lage. Il est très difficile de se doter d'un modèle économique viable en développant à partir de zéro un logiciel libre sans financement extérieur. Si vous avez un financement préalable et que vous n'avez pas à générer de revenus, vous pouvez aller sur un modèle open source (libre, ndlr). Le logiciel propriétaire, c'est notre modèle économique », conclut-il. Avec un modèle économique basée sur des logiciels libres, comme le fait Open Source Politics, l'entreprise ne vend pas un logiciel, mais ses compétences pour apprendre à l'utiliser : installation de la plateforme, intégration du logiciel, formation à leur utilisation.

« La question du choix du logiciel libre ou propriétaire est aussi celle de l'efficacité de l'argent public dépensé, note David Prothais, qui conseille depuis une dizaine d'années les collectivités françaises dans l'organisation de concertations.

David Prothais est aussi membre de l'Institut de la concertation qui a lancé début janvier un « Observatoire du grand débat » [3]. Si Cap collectif a offert ses services aux gilets jaunes, le gouvernement, lui, paie une licence pour la plateforme. C'est au moins la cinquième fois qu'un gouvernement facture ses services de consultation en ligne à Cap collectif, une fois sous François Hollande, quatre fois déjà sous Emmanuel Macron : avec la loi sur le numérique, en 2015, lors de la précédente mandature, pour le plan climat de Nicolas Hulot en novembre 2017, pour les états généraux de la bioéthique en février 2018, pour la réforme des retraites en mai 2018 [4]. « *Toujours en logiciel propriétaire, et avec le même prestataire. Et à chaque fois l'État repaie les licences* », insiste Valentin Chaput.

## **Est-il si essentiel d'avoir accès à toutes les données et contributions ?**

« *Cap collectif promet aussi depuis plus de deux ans que leurs solutions seront en open data, mais ça ne se produit pas* », ajoute Tanguy Morlier. « *L'open source consiste à rendre le code du logiciel public. Ensuite, quand une plateforme reçoit beaucoup de propositions, la manière dont elles vont être classées est elle-aussi importante* », analyse Clément Mabi, maître de conférences en sciences de l'information et de la communication à Compiègne. Or, cette fonction de classement est remplie par un algorithme. « *Les propositions les plus vues sont mises en avant, ou alors celles qui reçoivent le plus de vote*, poursuit le chercheur. *Ce choix influence la dynamique du débat. C'est donc aussi une exigence démocratique d'avoir accès à l'algorithme.* » Pour l'universitaire, cet algorithme doit lui-aussi pouvoir être audité, soit en le rendant public, soit en permettant à des experts indépendants de l'examiner. « *Avec ce grand débat, les "civic techs" ont l'opportunité de sortir du bac à sable*, constate le chercheur. *Mais là, une ligne rouge a été dépassée.* » La boîte noire par laquelle passeront toutes les contributions demeurerait-elle insondable ?

« *Une véritable boîte noire : un logiciel propriétaire, opaque et sans transparence des données ni API [interface de programmation], contrairement aux recommandations du Conseil d'État et de la Cour des comptes* », dénonçait ainsi, dans une [tribune](#), publiée en janvier, l'association [Code for France](#), qui milite pour l'open source et la transparence dans la vie démocratique. Au lancement de la plateforme, l'ensemble des données, c'est-à-dire l'ensemble des contributions, n'étaient pas publiques. Finalement, le gouvernement les a [publiées](#).



« Notre API [interface de programmation] interne était ouverte dès le premier jour, défend auprès de Basta ! Cyril Lage, le directeur de Cap collectif. Les garants du grand débat ont ensuite souhaité que la totalité des données soient référencées. Nous l'avons fait. Mais mettre les données à disposition est aussi une question de ressources et de temps », ajoute le fondateur de l'entreprise. « À chaque consultation, nous sommes très critiqués. Nos concurrents du logiciel libre prennent la parole pour attaquer ce que nous faisons », déplore-t-il.

## La plateforme du grand débat peut-elle être influencée par des lobbys ?

« Si les données sont ouvertes, on peut comprendre les mécanismes de mobilisation de communautés et de groupes de pression », précise Tanguy Morlier, de [Regards citoyens](#). Une mobilisation de groupes de pression s'est par exemple produite avec la plateforme de débat sur la limitation de vitesse à 80 km/h.

Selon France info, 8000 contributions ont été postées contre cette limitation de vitesse. Mais les deux tiers d'entre elles contenaient la même phrase, qui provenait en fait directement d'un mail envoyé par une organisation de conducteurs automobiles à ses membres [5].

L'exemple n'est pas isolé. Mi-décembre, la consultation en ligne lancée par le Conseil économique, social et environnemental (Cese) avec, encore, la solution de Cap collectif, est prise d'assaut par des groupes de pression issus de la Manif pour tous. Au bout de trois semaines, cette [consultation](#) – appelée « Avec ou sans gilets jaunes, citoyennes et citoyens, exprimez-vous » – avait vu arriver en tête des contributions l'abrogation du droit au mariage pour les couples de même sexe.



« C'est un mécanisme classique des groupes de pression dont les communautés viennent sur les plateformes simplement pour voter la proposition de leur lobby, explique Tangui Morlier. Avec des données ouvertes, ce type de mobilisation devient visible. Un halo se forme autour d'une unique proposition, et on voit tout de suite que cela vient d'un groupe de pression. » [6]. En ayant à disposition l'ensemble des contributions, des chercheurs ou des citoyens peuvent aussi les analyser de leur côté, et éventuellement confronter une « contre-synthèse » à celle qu'en fera le gouvernement.

(...).

### **Ces plateformes et les données qu'elles recueillent peuvent-elles servir à des campagnes de manipulation de l'opinion ?**

« Il est très facile de manipuler ces plateformes et de faire en sorte qu'y surgissent des sujet ciblés. Ensuite, les commanditaires de la consultation peuvent dire que beaucoup de gens pensent telle chose à partir de ces plateformes, sans même savoir si ce sont de vrais individus qui ont déposé les contributions, prévient Claire de Chessé. Finalement, cela n'a rien de démocratique. Par ailleurs, ces plateformes ne font que juxtaposer des opinions. Dans le cas du grand débat, il n'y a que des robots qui pourront lire l'ensemble des contributions, vu leur nombre. En revanche, ces plateformes sont très intéressantes pour les communicants, parce qu'elles permettent de dégager les préoccupations du moment, ainsi que les connotations, positives ou négatives, sur tel ou tel sujet. Pour mener une campagne électorale, c'est très utile. »

Consultation après consultation, ce sont des centaines de milliers de données qui ont été recueillies. Pas forcément beaucoup de données personnelles – pour participer à la plateforme du grand débat, il faut donner un pseudo, un mail et un code postal.

Mais celles sur les opinions sont massives. « On produit de la donnée sur des opinions politiques », résume le spécialiste de la concertation David Prothais.

### **Existe-t-il des alternatives qui garantissent transparence de la consultation ?**

« Nous trouvons problématique qu'une entreprise capte les opinions politiques des citoyens pour les livrer aux décideurs publics, sans aucune garantie démocratique, poursuit Tangui Morlier. Les plateformes de consultation peuvent être un bon outil si elles sont gouvernées de manière démocratique. Pour cela, il faut appliquer les principes de transparence habituels des institutions : de l'open data, sauf pour les données personnelles, une ouverture – c'est-à-dire permettre la participation de tous – et du logiciel libre. Ces trois éléments sont essentiels, mais pas suffisants. La manière de poser les questions aussi est primordiale. L'avantage d'une solution basée sur un logiciel libre, c'est qu'il y a une communauté derrière, qui veille. Refuser que le logiciel devienne communautaire, c'est en fait refuser la participation. »

La plateforme de consultation créée par Barcelone, [Decidim](#), apparaît comme un contre-exemple participatif au choix fait par le gouvernement français. « Environ 90 villes et institutions publiques utilisent

---

*Decidim, en Catalogne, ailleurs en Espagne et dans le monde, comme à Helsinki ou Mexico, détaille Arnau Monterde, membre de l'équipe de développement du logiciel conçu par l'équipe municipale de Barcelone.*

*Au lancement de la plateforme, nous avons décidé qu'il fallait la gouverner de manière démocratique, et que les questions techniques devaient aussi être discutées avec les autres villes qui l'utilisaient. Nous avons commencé à construire une communauté de gouvernance à Barcelone, ouverte ensuite aux autres villes. »*

## **Un outil communautaire est-il plus démocratique ?**

« Decidim est administré par les communautés qui l'utilisent. Il y a une vraie gouvernance, ce n'est pas seulement de l'open source technique accessible aux développeurs », ajoute le chercheur français Clément Mabi. L'enjeu est d'avoir un outil dans l'optique des communs, dans une dynamique communautaire. » Un type de modèle de gouvernance partagée que Cyril Lage refuse catégoriquement. « Quand vous faites du logiciel libre, ça veut dire que n'importe qui peut le reprendre, le modifier, vous avez une multitude de versions de ce logiciel, et ce n'est gouverné par personne. Je ne souhaite pas que l'outil soit gouverné par qui veut », argumente-t-il.

La logique de Cap collectif est en effet à l'inverse du modèle de Decidim. « Beaucoup des personnes impliquées dans la gouvernance de Decidim ne sont pas des développeurs, elles viennent des mouvements citoyens ou sont intéressées par les dynamiques de participation », ajoute Arnau Monterde. C'est la municipalité de Barcelone qui a investi de l'argent public dans le développement de Decidim. De l'argent que la ville n'a pas besoin de repayer à chaque utilisation du logiciel. Celui-ci sert aussi depuis à d'autres villes du pays et du monde : un bien commun.

### Notes

[1] Il existe d'autres logiciels de consultation et débat en libre : Consul, développée par la ville de Madrid, ou encore Democracy OS, développé par des Argentins.

[2] Regards citoyens a aussi développé [Nossénateurs.fr](http://Nossénateurs.fr).

[3] Voir [ici](#).

[4] La consultation sur la [loi Lemaire](#) sur le numérique en 2015, [sur le plan climat de Nicolas Hulot](#), autour [des états généraux de la bioéthique](#), [sur la réforme des retraites](#).

[5] Voir ce [reportage](#) de France Info.

[6] Voir par exemple [ici](#) le travail d'analyse des contributions de la consultation sur la loi numérique de 2015, fait par Regards citoyens.

[7] Voir la charte originelle [ici](#).

[8] L'entreprise Cap collectif est [enregistrée](#) comme étant dirigée par Cyril Pereira Lage. Avant de s'appeler Cyril Lage, le fondateur de Cap collectif était en fait Cyril Pereira.

[9] Entre 2009 et 2010, il est aussi, tout en étant cadre dans un cabinet de lobbying, collaborateur parlementaire d'un député : [voir la fin de cet [article](#) du *Monde*.

## ARTICLE 3 Les causes économiques de la crise sociale en France

Site : Blog de Raphael Didier du 12 février 2019

### La crise sociale

Selon le dictionnaire le Robert, au sens médical du terme, une crise est "*le moment d'une maladie caractérisé par un changement subit et généralement décisif, en bien ou en mal*", ce qui conformément à l'étymologie grecque du mot (*krisis*), rappelle qu'une crise est aussi un moment de décision et de jugement face au paroxysme de l'incertitude et de la souffrance. Partant, une crise sociale peut être vue comme une grave maladie du corps social, qui remet en cause l'équilibre socio-économique en raison de l'inadéquation entre les politiques menées et la réalité vécue, ce qui nécessite en urgence de prendre des décisions courageuses pour réduire la colère, l'amertume et le sentiment d'abandon. Émile Durkheim, quant à lui, parlait d'*anomie* au XIXe siècle pour caractériser une telle situation de dérèglement social, qui selon lui résulte de la division du travail d'où découle l'isolement des individus et la régression de la solidarité.

Ces définitions permettent immédiatement de comprendre l'abysse qui s'est créé en France entre *patricius* et *populus*, à moins que ce ne soit entre *patricius* et *plebs*... Les premiers parlent de légalité politique, les seconds de légitimité politique ;

***les premiers défendent l'ordre républicain, les seconds la liberté républicaine ; les premiers défendent les règles qu'ils se sont eux-mêmes fixées, les seconds le droit de les modifier ; les premiers évoquent un cap à tenir, les seconds un cap à déterminer ensemble ; les premiers défendent la compétitivité, les seconds l'humanité ; les premiers défendent le dialogue à la marge, les seconds le dialogue dans ses grandes largeurs.***

Mais surtout, tandis que les uns défendent ouvertement l'oligarchie, les seconds défendent la démocratie, en l'occurrence participative au-delà d'un bulletin dans l'urne tous les cinq ans !

Pour le dire autrement, l'oligarchie politique française s'est persuadée depuis plusieurs décennies qu'il n'y avait plus de corps social mais juste des individus liés par des contrats, d'autant que tout avait été fait sciemment pour détruire les cadres de l'identification collective (syndicats, et plus largement corps intermédiaires).

Ce faisant, la crise sociale actuelle constitue le retour en grâce du social dans un monde que la théorie libérale imagine peuplé d'individus égoïstes et rationalistes. Et il suffit de voir les réactions et commentaires alarmistes et démesurés de certains politiques, pour comprendre combien cette réalité sociale - et politique ! - heurte l'idée qu'ils se font du peuple français.

En vérité, comme l'explique avec brio Jean-Pierre le Goff dans [une interview au Figaro](#), les gilets jaunes correspondent plus ou moins à cette France périphérique sortie des écrans radars de la politique, qui

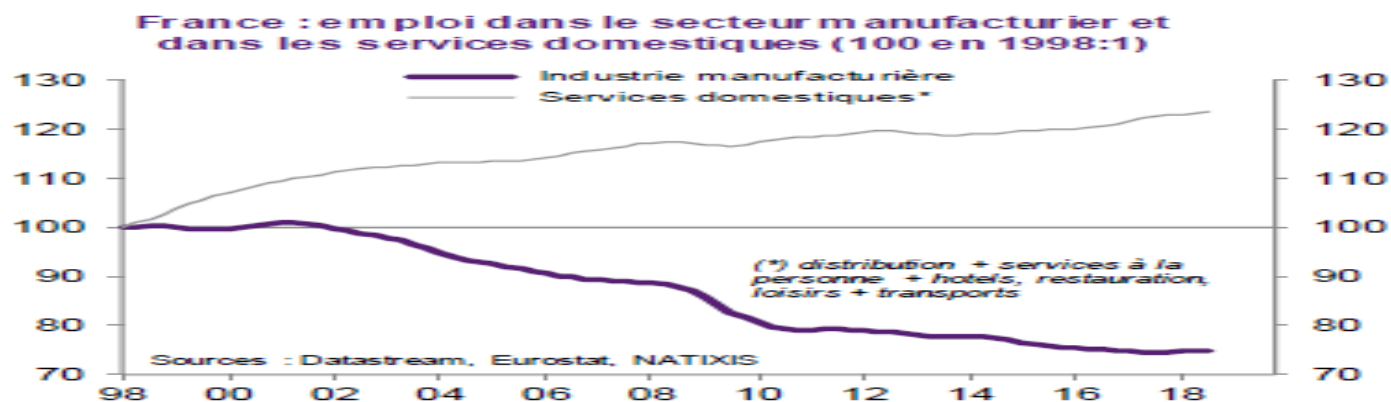
désormais se révolte contre les changements sociaux et culturels qui lui ont été imposées au nom de l'adaptation au progrès. Bref, le corps social cherche à récupérer ses lettres de noblesse !

Hélas, dans une logique néolibérale proche de celle décrite par Walter Lippmann, l'oligarchie politique s'est accrochée à la chimère d'un monde gouverné par des experts, seuls capables de comprendre les règles économiques universelles immuables, qui rendent de facto inutiles la confrontation de projets de sociétés différents, et subséquemment les débats contradictoires dans le cadre de l'*agon*, bien qu'ils soient depuis plus de deux millénaires l'essence même de la *démocratie*.

### Quelques facteurs économiques de la crise sociale

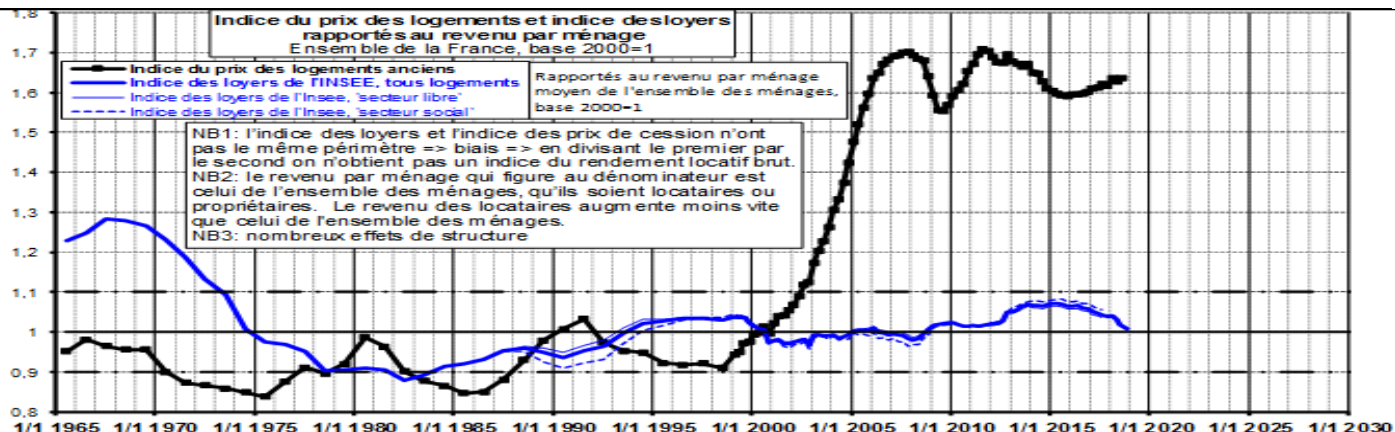
Une crise majeure, comme celle que nous traversons, ne peut évidemment s'expliquer par une cause unique. Mais quelques facteurs économiques ont indubitablement contribué à précipiter la crise sociale :

\* **la dégradation de la qualité des emplois**, qui se traduit par une baisse substantielle des emplois industriels plutôt bien rémunérés et la création d'emplois dans les services souvent plus précaires et mal payés ;



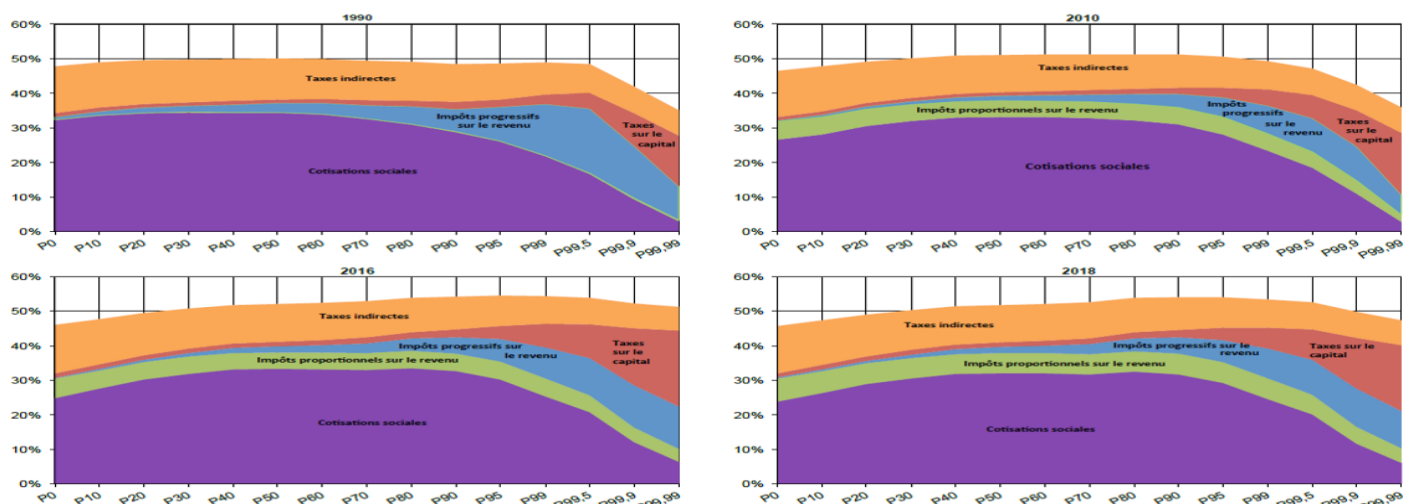
[ Source : Natixis ]

\* **la hausse des prix de l'immobilier**, qui se sont déconnectés des revenus de la plupart des ménages et entraînent des catastrophes économiques (surendettement...) et sociales (impossibilité d'aspirer à la propriété légitime, exclusion...);



[ Source : [CGEDD](#) ]

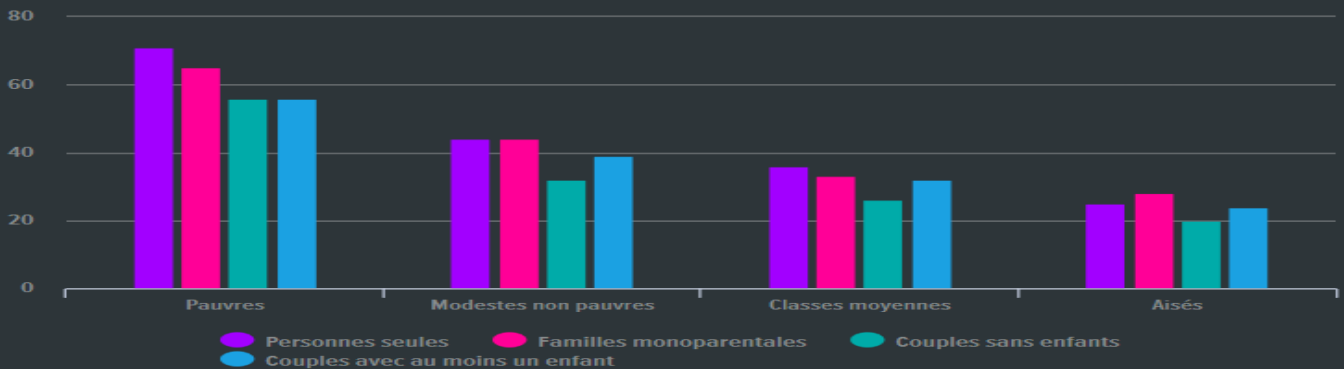
\* **une fiscalité injuste pour les plus modestes et les classes moyennes**, comme le montrent les travaux de Thomas Piketty et de son équipe ;



Lecture : en 2018, les individus du premier décile de revenu avant impôt consacrent 24 % de leur revenu avant impôt en cotisations sociales.  
Note : Distributions du revenu factoriel avant impôt parmi la population adulte âgée de 25 à 60 ans travaillant au moins à temps partiel.  
Source : Bozio, Garbinti, Goupille-Lebret, Guillot et Piketty (2018).

[ Source : [Trois décennies d'inégalités et de redistribution en France \(1990-2018\)](#) ]

\* **des dépenses contraintes qui pèsent très lourd et grèvent le pouvoir d'achat**

**Part des dépenses pré-engagées dans le revenu disponible\*, selon la catégorie sociale et la configuration familiale**

\*Revenus déclarés par les ménages auxquels on ajoute les prestations sociales ainsi que les revenus non imposables du patrimoine, et dont on déduit les impôts directs.

Ménages pauvres : niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté (60 % du niveau de vie médian)

Ménages modestes non pauvres : niveau de vie compris entre le seuil de pauvreté et le 4e décile de la distribution des niveaux de vie ;

Classes moyennes : niveau de vie compris entre le 4e décile et le 3e quartile ;

Aisés : niveau de vie supérieur au 3e quartile (25 % des ménages les plus riches)

[ Source : [Alternatives Économiques](#) ]

En définitive, après avoir fait la sourde oreille aux revendications économiques des gilets jaunes, le gouvernement s'est retrouvé face à une très grave crise sociale dont il ne cesse de vouloir minimiser l'ampleur alors même qu'elle s'est déjà muée en crise politique depuis plusieurs semaines. Hélas, il ne suffira pas d'appeler au "*rassemblement de tous les Français*" ou pire à "*la réconciliation*", pour espérer mettre un terme à cette crise... Ce d'autant plus que le gouvernement n'affiche pour l'instant aucune volonté de remettre en cause son cap, qui consiste toujours à satisfaire les intérêts d'une minorité tout en concédant à la majorité un vague droit à exprimer son désarroi dans des réunions locales !

## ARTICLE 4 INFORMATIONS

### - Le Pacs signe la fin de la pension de reversion

Publié le 07/03/2019 • Par Sophie Soykurt • dans : [Jurisprudence](#), [Jurisprudence RH](#)

La conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) modifie la situation familiale du bénéficiaire d'une pension de reversion et entraîne, comme le remariage ou l'état de concubinage notoire, la perte du droit à pension.

**REFERENCES** CE 28 janvier 2019 req. n° 414805

## - Mesures d'accompagnement des commerçants et des collectivités impactés par le mouvement des "gilets jaunes"

Mis en ligne par ID CîTé le 08/03/2019

Bruno Le Maire a présenté l'ensemble des mesures déployées par l'Etat en soutien aux commerçants connaissant des difficultés. A ce titre, en complément des mesures mises en place depuis le 26 novembre 2018, le ministre a annoncé que l'administration fiscale pourrait procéder à des remises gracieuses de créances fiscales aux commerçants les plus pénalisés. Un formulaire très simplifié a été mis en ligne sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) pour permettre aux commerçants de formuler leur demande de remises de créances fiscales au plus vite.

Par ailleurs, suite à un travail de co-construction avec les associations de commerçants et d'élus, le détail de l'opération de soutien à l'animation commerciale annoncée par le Premier ministre lors de son déplacement à Bordeaux le 1er février a été présenté aux élus lors de cette réunion.

L'enveloppe de 3 millions d'euros permettra ainsi à l'Etat de co-financer, avec le soutien des collectivités territoriales, les actions d'animation, d'attractivité et de communication commerciales qui seront menées par les acteurs économiques locaux (unions locales de commerçants, chambres consulaires, etc.), et qui auront pour objectif de compenser les pertes subies, en incitant au retour de la clientèle dans les zones commerciales des centres villes les plus pénalisés par les manifestations des "gilets jaunes".

L'Etat pourra co-financer les opérations dont le budget global sera au moins de 100 000 euros. Pour les projets entre 100 000 euros et 300 000 euros, le cofinancement de l'Etat ira de 80 000 euros à 240 000 euros. Pour les projets au-delà de 300 000 euros, l'Etat les co-financera jusqu'à 300 000 euros.

Les dépenses de fonctionnement engagées par les collectivités du fait de ces évènements exceptionnels pourront faire l'objet d'un retraitement dans le cadre des contrats financiers les liant à l'Etat.

Enfin, Jacqueline Gourault a répondu aux demandes des élus en précisant que les dépenses de fonctionnement engagées par les collectivités du fait de ces évènements exceptionnels, et qui peuvent pour certaines affecter significativement leur résultat, pourront faire l'objet d'un retraitement dans le cadre des contrats financiers les liant à l'Etat.

Ces mesures sont récapitulées dans une circulaire qui sera diffusée aux préfets le plus rapidement possible. Le règlement de l'opération nationale de revitalisation et d'animation des commerces sera mis en ligne sur le site internet de la Direction générale des entreprises (DGE) dans le courant de la journée.

[Ministère de la Cohésion des territoires - Communiqué - 2019-03-07](#)

**- Dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR,**

**⇒ les personnels socio-éducatifs des trois versants de la fonction publique sont reclassés en catégorie A au 1er février 2019**

Le reclassement en catégorie A des personnels de la filière socio-éducative actuellement classés en catégorie B, suspendu pendant un an, est applicable au 1er février 2019. Il concerne les corps et cadres d'emplois relevant des trois versants de la fonction publique et intervient en reconnaissance de l'élévation au niveau de la licence du cursus universitaire menant aux diplômes d'Etat du travail social.

Parallèlement, les corps de catégorie A de la filière socio-éducative sont également revalorisés.

**⇒ au bénéfice des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière**

Le décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 revalorise au 1er février 2019 le corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière (FPH) dans le contexte de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrière et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR). Il s'agit, pour ce corps d'encadrement de catégorie A, de la seconde étape de la revalorisation de la filière socio-éducative de la FPH.

Au 1er février 2019, le corps est structuré en trois grades dans lesquels sont reclassés les cadres socio-éducatifs anciennement régis par le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007, lequel est abrogé. Cette nouvelle structure de carrière est alignée sur celle des corps homologues des autres versants de la fonction publique dans une logique de convergence indiciaire.

Le décret n° 2019-55 du 30 janvier 2019 fixe le classement indiciaire des cadres socio-éducatifs au 1er février 2019 puis sa revalorisation au 1er janvier 2021. A cette date, le premier grade bénéficiera d'un indice brut terminal de 801, le deuxième grade, d'un indice brut terminal de 830 et le troisième grade d'un indice brut terminal de 940.

**⇒ au bénéfice des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (EPJJ)**

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrière et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR) et de la réforme de la filière sociale, le décret n° 2019-44 du 30 janvier 2019 crée, à compter du 1er février 2019, un nouveau corps de catégorie A d'éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) dans lequel sont reclassés les 3282 éducateurs de catégorie B anciennement régis par le décret n° 92-344 du 27 mars 1992, lequel est abrogé.

Ce nouveau corps est régi par le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires



communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif qui crée la nouvelle structure de carrière des personnels sociaux. Ainsi, régi par des dispositions communes à celles applicables au corps interministériel des assistants de service social, il pourra accueillir en mobilité des agents issus d'autres corps ou cadres d'emplois de la filière sociale, facilitant ainsi des recrutements extérieurs à la PJJ.

Les personnels régis par le décret du 30 janvier 2019 ne sont pas classés dans la catégorie active, au sens du 1° de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite mais les agents intégrés dans le nouveau corps bénéficient de plein droit des dispositions de l'article 1-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée qui leur permettent de conserver, sur leur demande et à titre individuel, le bénéfice de la limite d'âge de leur ancien emploi classé en catégorie active, sous réserve d'avoir accompli dans celui-ci au moins quinze années de services.

Pour l'accomplissement de leur stage et pour les modalités de leur titularisation, les éducateurs stagiaires restent régis par les dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du décret du 30 janvier 2019.

## ARTICLE 5 Jurisprudences

### **Pas de bénéfice automatique de l'indemnité d'administration et de technicité pour les contractuels**

Publié le 04/03/2019 • Par Sophie Soykurt • dans : [Jurisprudence](#), [Jurisprudence RH](#)

Les agents contractuels et titulaires n'étant pas dans la même situation juridique, le principe d'égalité n'impose pas de faire bénéficier les agents contractuels de l'IAT.

Recruté au sein d'une commune pour assurer le remplacement d'agents titulaires absents pour cause de maladie et pour satisfaire un besoin occasionnel du service, un agent contractuel a sollicité le bénéfice de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). S'appuyant sur l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, sur l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, et sur le principe d'égalité, il conteste également la délibération du conseil municipal fixant les conditions d'attribution de l'IAT et ne prévoyant pas l'attribution de cette indemnité aux agents non titulaires de la commune.

Or, la cour a rappelé que si les agents non titulaires mentionnés à l'article 136 peuvent prétendre à une rémunération comprenant les indemnités prévues par un texte législatif ou réglementaire, le principe d'égalité n'impose pas que ces indemnités soient instituées à leur bénéfice lorsqu'elles le sont au bénéfice des agents titulaires, dès lors que les agents contractuels et les fonctionnaires titulaires ne se trouvent pas dans la même situation juridique au regard du service public. Par conséquent, l'agent contractuel ne peut invoquer le principe d'égalité pour soutenir que la commune a commis une faute en ne le rémunérant pas de la même manière que ses agents titulaires.

**REFERENCES** CAA Nancy 17 janvier 2019 req. n° 17NC02975

### **Période de préparation au reclassement au profit des agents territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions**

Publié le 07/03/2019 • Par Gabriel Zignani • dans : [Textes officiels RH](#), [TO parus au JO](#)

Un décret du 5 mars fixe, pour les fonctionnaires territoriaux, les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement au profit des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Il détermine le point de départ de la période de préparation au reclassement. Il précise les objectifs de la période de préparation au reclassement et en détermine le contenu. Il fixe les modalités de déroulement de la période et rappelle la situation de l'agent durant cette période.

En effet, selon ce texte, « lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, après avis du comité médical, propose à l'intéressé une période de préparation au reclassement ».

Cette période de préparation au reclassement « a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation. » Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement. Pendant cette période de préparation au reclassement, le fonctionnaire est en position d'activité dans son corps ou cadre d'emplois d'origine et perçoit le traitement correspondant.

**REFERENCES** Décret n° 2019-172 du 5 mars 2019, JO du 7 mars

## **Fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et compte épargne temps**

Mis en ligne par ID CiTé le 05/03/2019

Aux termes du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, tout fonctionnaire en position d'activité a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service.

**Pour l'application de cette disposition, le congé de maladie ordinaire (CMO), d'une durée maximale d'un an, est considéré comme service accompli ouvrant droit à un congé annuel.**

Afin de ne pas perdre le bénéfice de ses jours de congés, l'agent en CMO a la possibilité d'alimenter son compte épargne-temps (CET) dans les conditions de droit commun. En application du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale territoriale, le CET est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt et sans que le nombre total de jours inscrits sur le CET n'excède soixante.

**En tout état de cause, quand bien même les règles précitées d'alimentation du CET ne seraient pas remplies,** il convient de rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) estime que l'article 7 de la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail fait obstacle à l'extinction du droit au congé annuel lorsque le travailleur a été en congé de maladie (arrêt C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009). Cette règle, rappelée par la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux, a été confirmée par le Conseil d'État (avis du 26 avril 2017, n° 406009 et décision du 14 juin 2017, n° 391131).

---

Toutefois, ce droit au report n'est pas illimité et s'exerce dans les limites définies par le juge communautaire qui estime d'une part, qu'une demande présentée au-delà d'une période de quinze mois qui suit l'année au titre de laquelle les droits à congés ont été ouverts peut être rejetée par l'employeur et d'autre part, que le report doit s'exercer dans la limite d'un congé annuel de quatre semaines.

**RÉFÉRENCES** [Sénat - R.M. N° 08187 - 2019-02-28](#)